

## COMMUNE DE BAGARD

---

### DELIBERATIONS

#### SEANCE DU 03 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un et le trois du mois de février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bagard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry BAZALGETTE, Maire.

**Etaient présents :** BAZALGETTE Thierry, BENIRBAH Dahbia, ROUSSEL Yves, VEZY Anne, MAERTEN David, BINAND Marianne, MAURIN Daniel, SOENEN Bernard, LOBIER Monique, FRONT Marie-Joséphine, MAZY Annie, MAZUC Chantal, HAUTION Jean-Michel, BENOI Bruno, ANESI Joëlle, BERNARD Clémence, TALARON Christophe, CLAUZEL Cyril, GAY Sandrine, ARNAUD Ingrid.

**Absents :** FREVILLE Franck, CARLE Pierre, DESTRUEL Benjamin.

**Procuration :** de M. Freville à M. Maurin ; de M. Destruel à M. Bazalgette

Conformément à L'article L 2121-15 du CGCT **Mme Anne VEZY** est désignée à **l'unanimité** comme secrétaire de séance.

**Le procès-verbal** de la séance du 18 décembre 2020 est approuvé à **l'unanimité** (22 voix pour).

Monsieur le Maire indique que le point 3 est retiré de l'ordre du jour.

**2021\_02\_01 : Avis sur le pacte de gouvernance adopté par Alès Agglomération le 16/12/2020** Rapporteur : Thierry Bazalgette

Chaque conseiller municipal a reçu le pacte de gouvernance adopté par Alès Agglomération le 16 décembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle que ce document est obligatoire depuis la loi du 27/12/2019 Vie locale et Proximité. Il vise, entre-autre, à renforcer les liens et la communication entre les communautés d'agglomération et les élus des communes. C'est pour cela que chaque conseiller municipal reçoit copie des convocations et des délibérations traitées par la communauté d'Agglomération.

Le Pacte de Gouvernance donne aussi les grandes lignes des objectifs d'Alès Agglomération, en précise son fonctionnement et fait un récapitulatif des instances communautaires.

## **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-112

**Vu** la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

**Vu** la délibération d'Alès Agglomération du 16 décembre 2020 adoptant son Pacte de Gouvernance

**Considérant** que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur ce Pacte de Gouvernance dans un délai de 2 mois après son adoption par la communauté d'Agglomération

**Décide**, après en avoir délibéré et **l'unanimité**, de ne pas se prononcer sur le Pacte de Gouvernance d'Alès Agglomération (22 abstentions).

**2021\_02\_02 : Autorisation à donner au Maire pour la signature d'une convention de reversement à Ales Agglomération des produits du Projet Urbain Partenarial signé avec M. et Mme Paradis** (Extension du réseau d'eau et du réseau d'assainissement).

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a délimité un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) au lieu-dit Canicoule et Pradas pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité permettant l'édification de nouvelles constructions.

Dans ce cadre, une convention a été signée avec M. et Mme Paradis propriétaire de la parcelle cadastrée AN 133 et AN 134.

Cependant, les compétences Eau et Assainissement ont été transférées à Alès Agglomération qui a désormais en charge l'extension des réseaux.

Il convient donc de prévoir de lui reverser la part du PUP liée à ces extensions.

## **Le Conseil Municipal**

**Vu** les délibérations 2018\_12\_08, 2019\_07\_10 et 2019\_09\_05 instaurant un périmètre de Projet Urbain Partenarial au lieu-dit Canicoule et Pradas

**Vu** la délibération 2018\_12\_09 autorisant M. le Maire à signer une convention PUP avec M. et Mme Paradis

**Considérant** que depuis le 01/01/2020 les compétences Eau et Assainissement sont exercées par Alès Agglomération et que c'est à elle qu'incombe les extensions de réseaux

**Considérant** qu'à ce titre il convient de lui reverser la part du PUP relative à ces extensions

après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré et à **l'unanimité** (22 voix pour)

**autorise** le Maire à signer la convention de reversement à Alès Agglomération des produits du PUP conclu avec M. et Mme Paradis concernant la part des extensions des réseaux d'eau et d'assainissement soit 19 310.06 €.

**2021\_02\_03 : Classement dans la voirie communale du chemin rural adjacent au chemin des Portalèses et attribution d'un nom à cette voie.**

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire indique que le chemin permettant l'accès des parcelles AN 133, AN 134 et AN 239 est un chemin rural. Désormais cette voie va desservir plusieurs constructions et sera donc affectée à la circulation publique. Il propose donc de le classer dans le domaine public communal. Ses caractéristiques sont les suivantes : longueur 220 m, largeur 4 m. Par ailleurs, il convient de lui attribuer un nom.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment son article L141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

**Vu** le décret 94-1112 relatif à la communication au centre des impôts de la liste alphabétique des voies de la commune

**Considérant** que le chemin mentionné ci-dessus va être affecté à la circulation publique

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** (22 voix pour), **décide**

- de procéder au classement dans la voirie communale du chemin décrit précédemment
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.
- de lui attribuer le nom de « impasse de Canicoule »

Un plan est annexé à la présente délibération.

**2021\_02\_04 : Achat éventuel du presbytère**

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire indique que le presbytère de Bagard n'est plus utilisé depuis longtemps par la paroisse. Le terrain est très bien placé dans le centre du vieux village. Il permettrait à de nombreux projets de voir le jour et notamment d'installer un centre de loisirs.

Il s'est donc renseigné auprès de l'association diocésaine pour savoir si elle serait

prête à le céder à la commune. Le diocèse a donné un avis favorable et a fait estimer ce bien par une agence immobilière. Il en ressort que le prix de vente est évalué entre 120 000 € et 140 000 €.

Il s'avère cependant qu'une famille occupe actuellement les lieux à titre gracieux.

Il propose donc au Conseil Municipal que la commune se porte acquéreur de ce bien cadastrée AN 105 d'une contenance de 1033 m<sup>2</sup>.

Dans le même temps, il prendra tous les renseignements pour tenter de trouver une solution pour reloger la famille présente dans les locaux.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2141-1 et L1311-9 à 1311-12

**Vu** l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes et notamment son article 2 fixant le seuil de consultation des services de l'Etat à 180 000 €

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'acheter la parcelle AN 105 pour la mise en place de projets communaux

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

#### **Autorise** le Maire

- à faire le nécessaire pour aboutir à l'acquisition de la parcelle AN 105 au prix de 120 000 €
- à signer tous documents ayant trait à cette transaction
- à engager toutes les démarches nécessaires pour trouver une solution équitable pour reloger les occupants actuels avant tout achat.

### **2021\_02\_05 : Reprise des concessions en état d'abandon**

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire explique que de nombreuses concessions perpétuelles du cimetière ne sont plus entretenues depuis longtemps.

Une procédure a donc été lancée pour reprendre ces concessions de manière à pouvoir revendre leurs emplacements et retarder l'extension du cimetière.

Pour être considérées en état d'abandon, il faut que les concessions :

- aient plus de 30 ans
- n'aient pas reçu de corps depuis plus de 10 ans
- ne soient pas entretenues

Cette procédure étant aujourd'hui terminée, il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions dont la liste est en annexe, lui permettant ainsi de prendre les arrêtés correspondants.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l'article 2223-17 et R2223-12 à R2223-18

**Vu** la délibération du 25 octobre 2016 donnant un accord de principe pour lancer la procédure de reprise des concessions en état d'abandon

**Vu** le Procès-Verbal du 04 mai 2017 constatant l'état d'abandon des concessions dont la liste figure en annexe

**Vu** le Procès-Verbal du 19 novembre 2020 constatant que ces concessions n'ont pas été remises en état

**Considérant** la nécessité de récupérer de la place dans le cimetière et de lui donner un aspect plus soigné

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité** (22 voix pour) **autorise** Monsieur le Maire à reprendre les concessions funéraires dont l'état d'abandon a été constaté telles que figurant dans la liste annexée à la présente délibération.

Il est précisé qu'au cours de la procédure, quatre concessions ont été conservées par les familles, qui se sont engagées à les entretenir.

### **2021\_02\_06 : Modalités de prise en charge du Compte Personnel de Formation**

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire informe que chaque agent bénéficie d'un Compte Personnel de Formation. Ce CPF lui permet de cumuler des heures qui peuvent être utilisées pour faire des formations en vue d'une évolution ou reconversion professionnelle.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 03/12/2020

**Considérant** qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

**Considérant** que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

**Considérant** que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

**Considérant** que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF

Monsieur le Maire indique que ce sont 25h/an qui alimente le CPF dans la limite de 150 h portées à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaire est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Ce crédit d'heures permet d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Il précise par ailleurs que les frais pédagogiques sont obligatoirement à la charge de la commune mais qu'il n'en est pas de même des frais de déplacement.

**Le Conseil Municipal** après avoir entendu cet exposé et en voir délibéré **décide** à 22 voix pour, la prise en charge du Compte Personnel de Formation selon les modalités suivantes :

**Article 1** : Prise en charge des frais pédagogiques

Les frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation sont plafonnés de la façon suivante :

- budget annuel alloué par la collectivité : 3000 €
- plafond annuel / agent : 1000 €

La prise en charge est limitée à 1 formation tous les trois ans.

**Article 2 : Prise en charge des frais de déplacement**

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge dans le cadre du plafond annuel de prise en charge des frais pédagogique (soit 1000 €).

**Article 3 : Actions de formations prioritaires :**

En premier lieu celles prévues par les textes :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

En second lieu :

- les projets de reconversion professionnelle

**Article 4 : Modalité d'utilisation :**

La demande de mobilisation du CPF doit se faire par écrit auprès de l'autorité territoriale. Elle doit préciser la nature, le calendrier et le financement de la formation ainsi que le projet d'évolution professionnelle correspondant.

Elle doit être faite avant le 31 décembre de l'année n pour une mise en œuvre l'année n+1.

La collectivité a deux mois pour adresser sa réponse à l'agent.

**Décisions prises par délégation :**

N°	OBJET	MONTANT
2021_01	Demande de Fonds de concours exceptionnel auprès d'Alès Agglomération pour l'aménagement de la route d'Anduze et de la voie du lotissement du Temple	13 047 €
2021_02	Demande de dotation auprès de l'Etat pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique pour le foyer communal (DSIL exceptionnelle)	7 471 €
2021_03	Demande de dotation auprès de l'Etat pour le financement des travaux de mise en sécurité de la voirie du stade à la place Rouveret avec mise au norme PMR (DETR)	79 200 €